

Mise en place de la réglementation publicité dans les parcs naturel régionaux

Réunion du
30 novembre 2017



Ordre du jour

- La réforme de l'affichage publicitaire dans les PNR. Présentation DREAL
- L'application de la législation relative à l'affichage publicitaire dans les PNR – FNE
- L'affichage publicitaire dans le PNR Loire-Anjou-Touraine
- Le guide des bonnes pratiques – publicité et signalisation – PNR Marais poitevin

Publicité et paysage



Publicité et paysage



Fontenay Rohan Rohan

Présentation de la réforme de la publicité (loi Grenelle II)

La conciliation de deux grands principes :

La **protection du cadre de vie**,
la prévention des nuisances lumineuses et la
réduction des consommations énergétiques

Le respect des libertés fondamentales que sont la
liberté d'expression et la **liberté du commerce** et
de l'industrie

Les principaux objectifs de la réforme

- La limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire
- La prise en compte du développement de nouveaux supports de publicité
- Une nouvelle répartition des compétences entre les communes et l'État

L'application de la réglementation de la publicité dans un parc naturel régional

- **Publicité interdite :**
 - Hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires
 - En agglomération (L581-8)
- **La publicité peut être réintroduite en agglomération par un règlement local de publicité.** Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec les orientations ou mesures de la charte du parc (art L581-14-1)

L'application de la réglementation de la publicité dans un parc naturel régional

- Loi RBNP du 8 août 2016

L'art 51 précise et restreint les conditions de réintroduction de l'affichage publicitaire dans les PNR : « sur le territoire d'un PNR, le RLP peut autoriser la pub dans les conditions prévues aux art.L581-7 et L581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la pub, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec la charte ».

Si la charte du PNR ne contient pas d'orientations ou de mesures relatives à la publicité, on ne peut pas en réintroduire.

L'application de la réglementation de la publicité dans un parc naturel régional

Il faudrait **préciser** ce que l'on entend par « orientations ou mesures relatives à la publicité », au sein d'une charte de PNR.

Le décret du 10 juillet 2017 découlant de la loi RBNP n'a pas apporté de précisions concernant ces orientations.

La mise à jour de la circulaire PNR devra apporter des précisions sur ce point.

La réforme nationale du régime des préenseignes dérogatoires

Interdites au sein du site classé, ces dispositifs sont autorisés hors agglomération pour signaler :

- la vente ou la fabrication de produit du terroir,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques classés ou inscrits.



L'application de la réglementation de la publicité dans un parc naturel régional – les enseignes

Elles sont soumises à autorisation - demande à adresser à la DDT(M), à la mairie si la commune a un RLP.

Pour rappel : En site classé, l'accord du préfet de région est sollicité (rôle de l'inspecteur des sites), et de l'ABF si l'enseigne est en toiture.

La réglementation dans un parc naturel régional – les enseignes temporaires

Exemple d'enseigne temporaire

Pour tout nouveau dispositif depuis mai 2014 : Soumis à autorisation dans les secteurs types abords de MH, sites classés (L.581-4), et si elles sont scellées au sol dans les lieux mentionnés au L.581-8 (exemple : parc naturel régional).



La mise en place de la réglementation de la publicité dans les PNR

Une stratégie régionale a été mise en place avec les DDT(M) et la DREAL pour :

- Améliorer l'instruction des demandes d'autorisation et coordonner les actions de police. PNR = secteurs prioritaires d'intervention des services de l'Etat
- Accompagner les collectivités dans la mise en place de la réforme : opérations de communication et conseils sur la mise en place des règlements locaux de publicité dans les communes à enjeux (désignées dans les chartes)







AVANT

APRES



Règlement Local de Publicité

Rôle de l'État

- **Outil d'adaptation** aux spécificités du territoire aux forts enjeux : pôles urbains – zones avec de fortes pressions touristiques
- Réintroduction maîtrisée et motivée de la publicité en agglomération
- Contrôle de l'implantation des enseignes
- Transfert du pouvoir de police du préfet au maire
- Compatibilité du RLP avec la charte du PNR

La signalisation routière : une réponse aux besoins de localisation des services et des activités

- Réponse aux besoins de localisation des services et des activités répondant au code de la Route



- Les panneaux routiers standards avec l'exemple de la signalisation directionnelle avec idéogramme (type D-MH)

La signalisation routière : une réponse aux besoins de localisation des services et des activités

- La signalétique de jalonnement est du ressort du gestionnaire de la voirie.



La signalisation routière : une réponse aux besoins de localisation des services et des activités



Le relais d'information service (RIS)



La signalisation d'information locale (S.I.L.)

La mise en place de la réglementation de la publicité dans le PNR - synthèse

Actions concertées entre :

- les collectivités territoriales,
- le PNR,
- les services de l'État.

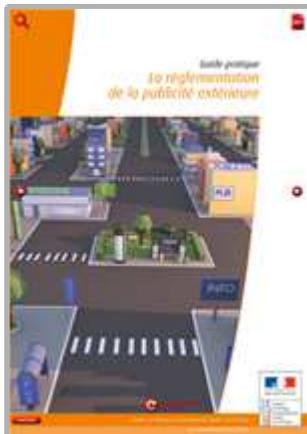
Objectifs des actions concertées :

- Mise en valeur des paysages du PNR,
- Diminution de la pression de l'affichage publicitaire,
- Opportunité de repenser la signalisation des activités et des services du territoire (dispositifs de signalisation routière).

Pour en savoir plus



Le guide publicités, enseignes
préenseignes du CAUE 85



Le guide du ministère sur la
réglementation de la publicité,
accessible sur le site de la
DREAL Pays de la Loire